

Arrêt

n°99 097 du 18 mars 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 18 septembre 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2. Il ressort du dossier administratif d'une part, que la demande introduite par la partie requérante sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée non-fondée par une décision du 22 mars 2011, laquelle a été notifiée le 27 avril 2011. D'autre part, la partie défenderesse a, en date du 1^{er} août 2012, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la même loi, qui avait été introduite par la partie requérante. Il est également constaté, qu'en date du 30 novembre 2012, par son arrêt 92 645, le Conseil de céans a rejeté le recours qui avait été introduit à l'encontre de cette dernière décision.

Au surplus, la partie requérante ne conteste pas les constats de l'acte attaqué énonçant qu'elle a fait l'objet d'une « décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17/12/2008 » et qu'elle « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 » de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « un passeport valable avec visa valable ». Force est également de constater que la demande d'asile de la partie requérante a également été définitivement clôturée par le Conseil de céans, le 10 avril 2009, par son arrêt 25 912, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante s'est uniquement référée à sa requête.

Ce faisant, la partie requérante s'est limitée à une contestation de pure forme de la motivation de l'ordonnance, ce qui démontre l'inutilité de la tenue de l'audience du 8 mars 2013 en la présente cause.

4. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

A. P. PALERMO

| Article unique | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| La requête en annulation est rejetée. | |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par : | |
| Mme M. GERGEAY, | Président F. F., juge au contentieux des étrangers |
| Mme A. P. PALERMO, | Greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| | |

M. GERGEAY